

VD_OMNI PE.2016.0095 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0095

FR: VD_OMNI PE.2016.0095 du 17 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0095 del 17 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, révoquant l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais. Le recourant n'a pas la qualité de travailleur communautaire; la promesse d'embauche qu'il a produite durant la procédure, qui émane de sa famille proche, concerne du travail sur appel et ne garantit pas au recourant une activité minimale. Les nombreuses infractions commises par le recourant, condamné à onze reprises à des peines totalisant deux années dans un intervalle de cinq ans, feraient obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour pour des motifs d'ordre public (tant sous l'angle de l'ALCP que de la LEtr). Le renvoi du recourant n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH, en raison de la présence de sa fille en Suisse. Le recourant, faute de ressources, ne contribue pas à l'entretien de sa fille. En outre, le droit de visite, qui n'est plus exercé en raison de son incarcération, ne correspond pas aux standards actuels. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, le recourant demande que la cause soit suspendue quelques mois, pour lui permettre d'établir qu'il est en mesure de s'insérer dans le marché du travail. L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante (art. 25 LPA-VD). Le seul écoulement du temps ne permet pas en l'occurrence de justifier la suspension de la procédure. Si l'état de fait devait se modifier, rien n'empêcherait en effet le recourant de solliciter à nouveau l'octroi d'une autorisation de séjour. La demande du recourant tendant à la suspension de la procédure doit dès lors être rejetée.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. La décision attaquée, insuffisamment motivée, aurait été rendue sans qu'il n'ait été invité préalablement à se déterminer. a) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.; 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 139 I 189 consid. 3.2 p. 191 s.). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à

prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) Le SPOP a invité le recourant le 15 juin 2015 à se déterminer au sujet de son intention de révoquer son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse. Le recourant n'a pas répondu à ce courrier, mais s'est déterminé le 17 juin 2015 en se référant à un autre courrier du SPOP du 30 mars 2015, qui ne figure pas au dossier constitué par le SPOP. Il convient de retenir que le recourant a pu, à cette occasion, exposer sa situation personnelle et professionnelle. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le recourant, contrairement à ce qu'il soutient, a pu s'exprimer avant qu'une décision ne soit rendue à son encontre. c) Il est vrai que l'autorité intimée n'a pas mentionné, dans sa décision attaquée, l'existence de la fille du recourant en Suisse, alors qu'il s'agit d'un élément important à prendre en compte dans le cadre de la pesée des intérêts en présence. Cela s'explique vraisemblablement par le fait que l'autorité intimée a prononcé, simultanément à la décision attaquée, le renvoi de Suisse de l'épouse du recourant et de sa fille. La situation est désormais différente, puisque ces dernières ont été autorisées à poursuivre leur séjour en Suisse (cause PE.2016.0110). L'autorité intimée a, dans sa réponse du 12 avril 2016, complété sa motivation à cet égard. Le recourant a quant à lui pu se déterminer à ce sujet dans le cadre de son écriture complémentaire du 1^{er} juillet 2016, à l'audience, ainsi qu'à l'occasion de ses déterminations finales. A supposer que la motivation de la décision attaquée soit insuffisante, un tel vice aurait ainsi été réparé dans le cadre de la présente procédure. d) Le Tribunal a par ailleurs donné suite à la requête du recourant, tendant à l'aménagement d'une audience. Il a auditionné à cette occasion son frère, F._____. Bien que dûment convoquée à deux reprises, B._____, l'ex-épouse du recourant, ne s'est pas présentée à l'audience. Son audition devait permettre de clarifier la question des relations entre le recourant et sa fille. Les faits y relatifs ressortent toutefois des déclarations des autres témoins entendus, ainsi que des déclarations écrites de B._____. On ne voit pas ce que l'audition d'I._____, la sœur du recourant, et de J._____, son neveu, apporterait de plus. Par une appréciation anticipée des moyens de preuve, il convient dès lors de renoncer à leur audition.

E. 3

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE, c'est l'art. 62 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi

qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; ATF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.1). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'ALCP prévoit un régime plus favorable que celui de l'art. 62 LEtr en faveur du travailleur salarié au bénéfice d'un permis de séjour UE/AELE exerçant une activité salariée en Suisse en ce que celui-ci ne peut pas être privé de son autorisation au motif qu'il perçoit des prestations d'assistance sociale. En effet, aussi longtemps qu'il est considéré comme un travailleur en Suisse au sens de l'ALCP, lui et les membres de sa famille y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille, de sorte qu'il a notamment le droit de percevoir des prestations d'assistance sociale (art. 9 § 2 Annexe I ALCP; cf. ATF 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et les références citées; cf. aussi Zünd/Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in Ausländerrecht, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser Ed., 2e édition, Bâle/Berne/Zurich 2008, § 8.41). En revanche, la perte du statut de travailleur ALCP met fin à l'égalité de traitement prévue par l'art. 9 Annexe I ALCP et donc au régime plus favorable sous cet angle de l'ALCP. Un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4; arrêt de la CJUE du 26 mai 1993 C-171/91 Tsiotras, Rec. 1993 I-2925 point 14) ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4 et 131 II 339 consid. 3.4 p. 347; 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.6; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2, 4.3). b) Il n'est pas certain que l'ALCP trouve application dans la situation du recourant. Ce dernier n'exerce en effet plus d'activité lucrative depuis de nombreuses années. Il a certes produit une promesse d'embauche pour un emploi à temps complet. Ce document, daté du 30 septembre 2016, ne précise toutefois pas quand l'activité du recourant, dont la libération conditionnelle a été fixée au 21 mai 2017, devrait débuter. Or, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347 et les arrêts de la CJCE cités). L'audience, ainsi que l'audition des témoins E._____ et F._____, ont permis de mettre en évidence que l'engagement du recourant par la société D._____ est une forme de travail sur appel. Le recourant ne dispose d'aucune garantie quant à l'ampleur et à la durée du travail qui pourrait lui être confié dans le cadre de cette activité. On ne peut ainsi en déduire que la signature d'une promesse d'embauche avec la société D._____, qui émane de surcroît de la famille proche du recourant, lui conférerait la qualité de travailleur communautaire. Dépourvu de moyens financiers, le recourant ne peut

en outre obtenir une autorisation de séjour en vertu de l'art. 24 Annexe I ALCP. La perspective d'une rémunération mensuelle de 4'000 fr., telle que mentionnée dans la promesse d'embauche de la société D. _____ n'est en effet qu'hypothétique. On ne peut ainsi admettre que le recourant, qui a déjà bénéficié de l'aide sociale dans une mesure relativement importante, ait démontré ses capacités financières. c) Quoi qu'il en soit, un éventuel droit de séjourner en Suisse pourrait être limité par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.). Les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Le recourant n'a certes pas perpétré d'actes violents ou d'ordre sexuel. En outre, ses condamnations en relation avec la loi sur les stupéfiants réprimaient surtout la consommation de produits stupéfiants, le recourant ne s'étant pas livré à leur trafic. La gravité qualifiée de l'atteinte peut toutefois également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; 2C_373/2012 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a ainsi rejeté le recours formé par un ressortissant autrichien né en Suisse contre la révocation de son autorisation d'établissement; souffrant d'alcoolisme, ce dernier avait été, en l'espace de seize ans, condamné à six peines privatives de liberté variant entre 21 jours et 21 mois pour avoir commis de nombreux vols et dommages à la propriété; si le recourant n'avait pas perpétré d'actes violents, d'ordre sexuel ou en matière de stupéfiants, les récidives justifiaient la révocation de son permis (ATF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 3.1 et 3.2). Il a confirmé la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant italien, arrivé enfant en Suisse, condamné à sept reprises en neuf ans, la peine totale

encourue avoisinant les quatre années, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine (ATF 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.2). Le recourant a été condamné, dans un intervalle de cinq ans, à onze reprises, à des peines totalisant deux années. En sus des contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ces condamnations concernent essentiellement des infractions contre le patrimoine et des infractions en relation avec la loi fédérale sur la circulation routière. S'agissant de ces dernières infractions, le recourant ne saurait les minimiser. En effet, les comportements ayant donné lieu au prononcé des condamnations pénales concernent systématiquement les mêmes infractions. Au regard de l'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP, n'est pas tant décisive l'importance de la peine que l'incapacité du recourant à améliorer son comportement et sa propension à commettre régulièrement les mêmes erreurs (ATF 2C_367/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2). En l'occurrence, le risque de récidive apparaît particulièrement élevé, compte tenu du nombre et de la régularité des infractions commises par le recourant. Certes, ce dernier a entrepris une thérapie pour soigner sa toxicomanie et il est abstinent en milieu carcéral. Une première démarche entreprise en ce sens par le recourant avait toutefois déjà échoué. On ne saurait en outre se fier à la seule abstinence du recourant en détention, s'agissant d'un cadre qui ne reproduit pas le contexte dans lequel le recourant évolue habituellement. Le recourant représente dès lors bien une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public suisse. A supposer que le recourant puisse bénéficier d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'ALCP, l'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP ferait ainsi obstacle à son octroi. Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur la LEtr ou sur la CEDH.

E. 4

Conformément à l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. a) Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4). En l'occurrence, le recourant a fait l'objet de onze condamnations, notamment pour des vols et pour avoir conduit un véhicule automobile sans permis de conduire. Certes, ces condamnations ne sanctionnent pas des actes d'une gravité extrême. La multiplication des infractions commises sur une période de huit ans permet cependant de conclure que le recourant a attenté de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Il s'ensuit qu'un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr peut lui être opposé. b) La révocation, respectivement le non renouvellement d'une autorisation de séjour doit être conforme au principe de proportionnalité, exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 96 LEtr. Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (

ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). c) Le refus de prolonger l' autorisation de séjour du recourant n'apparaît pas comme une mesure disproportionnée. Le recourant était déjà âgé de plus de trente ans lorsqu'il est arrivé en Suisse en 2008. Hormis durant la phase de son installation en Suisse, le recourant n'a pas exercé durablement une activité lucrative et a eu recours, dans une mesure relativement importante, aux prestations de l'aide sociale. Un retour du recourant dans son pays d'origine n'aurait pas pour effet de le priver d'une situation enviable qu'il aurait pu se créer en Suisse. Compte tenu des nombreuses et régulières condamnations dont le recourant a fait l'objet, ainsi qu'en raison de sa dépendance aux prestations de l'aide sociale, son intérêt à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse auprès de sa fille, ainsi que de ses frères et sœurs, n'est pas déterminant, par rapport à l'intérêt public lié à la préservation de l'ordre et de la sécurité publique. On ne voit pas que le prononcé d'un simple avertissement puisse avoir un quelconque effet sur le recourant, compte tenu de son incapacité évidente à améliorer son comportement.

E. 5

Dans la mesure où le recourant est le père d'une fille autorisée à séjourner en Suisse, il convient encore d'examiner s'il peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.2 p. 287; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). La notion de résidence durable en Suisse suppose que la personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; 135 II 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. b) Le parent qui n'a ni l'autorité parentale, ni un droit de garde sur l'enfant ayant le droit de résider durablement en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec l'enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3 p. 27/28; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27; 142 II 35 consid.

6.1 et 6.2 p. 46 ss; 140 I 145 consid. 3.2 p. 147). S'agissant des liens affectifs, seul le caractère effectif des liens entre l'enfant et le parent est déterminant (ATF 135 I 143 consid. 3.1 p. 148). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple, une situation financière précaire) n'est pas déterminant: seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (ATF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi, et que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (ATF 2C_555/2015 précité et les références citées). Enfin, la condition de comportement irréprochable s'apprécie en principe de manière stricte (ATF 139 I 315 consid. 2.5 p. 321; 2C_728/2014 du 6 mars 2015 consid. 4.1). Un séjour sans autorisation en Suisse peut ainsi faire obstacle à ce qu'un étranger soit en mesure de se prévaloir d'un comportement irréprochable (cf. ATF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.5; 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.3). La jurisprudence relativise la condition de comportement irréprochable dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 150/151). c) Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29/30; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n o 56971/10], par. 27 s. et 46 s.).

E. 6

Le recourant dispose certes de l'autorité parentale conjointe sur sa fille. Son droit de visite ne correspond en revanche pas aux standards actuels, puisqu'il s'exerce à raison d'un après-midi par semaine seulement. Compte tenu en outre de l'incarcération du recourant depuis plus d'une année, ce droit de visite minimal n'est plus exercé. A cela s'ajoute que le recourant, s'il s'est engagé à verser une pension mensuelle en faveur de sa fille, n'a jusqu'à présent, faute de ressources, jamais contribué à son entretien. Il disposait pourtant d'une autorisation de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative. La relation personnelle et économique du recourant avec sa fille ne peut ainsi pas être considérée comme étant particulièrement forte. Enfin, on ne peut manifestement pas considérer que le recourant ait fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse, au vu de ses nombreuses condamnations pénales, pour des faits qui se sont pour la plupart déroulés après la naissance

de sa fille en décembre 2012. L'éloignement du recourant ne l'empêchera pas d'avoir des contacts avec sa fille qui réside en Suisse, par l'aménagement si nécessaire de son droit de visite. La révocation de l'autorisation de séjour du recourant ne viole ainsi pas l'art. 8 CEDH.

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le juge instructeur a octroyé l'assistance judiciaire à la recourante, le 5 avril 2016. Il convient dès lors de statuer sans frais. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). L'art. 39 al. 5 du Code de privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 RAJ). Selon la liste des opérations produites le 16 juin 2017, le mandataire d'office indique avoir consacré 38 heures 30 (dont 25 heures 15 de l'avocat-stagiaire) pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 5'162,50 fr. (soit 2'385 fr. correspondant à l'activité déployée par l'avocat et 2'777,50 fr. correspondant à l'activité déployée par l'avocat stagiaire), montant auquel s'ajoute celui des débours, par 715,30 fr., soit 5'877,80 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 6'348 fr. (5'877,80 fr. + 470,20 fr.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.